## Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

## CADRE GÉNÉRAL :

- Sauf précision contraire, les prélèvements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers),

Vigilance	Alerte (1)	Alasta sanforcha (11		,			_
KAPPL: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :  Ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle.					E	С	
		present provide a cec effect de registre sera prese	ation, l'index du compteur et la volume prélevé depuis enté à toute réquisition des services de contrôle.		x	x	
Relevé mensual	Relevé par quinzaine ou selo	n fréquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire				
			eau.	x	x	x	
uvement des anima	ux, usages agricoles autres				-		L
Sensibiliser les agriculteurs	Cadre général  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 10h et 18h  Maraîchage, semences, cultures hors soi (4) et arboriculture:	Cadre général  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :     de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)     de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion :     Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars  NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)  Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture :	Interdiction sauf exceptions ci-dessous.  Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne):  Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements:  de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)  de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion:  Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars  Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle  NB: le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)				
	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'equ	Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective (3) :				
	RAPPEL: En apy concernant les p d'accompagneme Ils doiven Ia date du le précéde En période de séche Relevé mensuel  suvement des anima  Sensibiliser les agriculteurs	RAPPEL: En application des arrêtés ministériels portant p concernant les prélèvements non domestiques par forage ou d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes  Ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, la date du relevé du compteur ou du système de comp le précédent relevé doivent être enregistrés sur un reg  En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augme Relevé mensuel  Relevé par quinzaine ou selo  Pas de Sensibiliser les agriculteurs  Cadre général  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à- goutte, micro-aspersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h  Maraichage, semences, cultures hors soi (4) et arboriculture :	RAPPEL: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux préliconcernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les caux souterraines ou par instidiconcernant les prélèvements en concernant les prélèvements en causaile,  Il doivent être relevés à une fréquence mensuelle,  I a date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'install le précédent relevé doivent être anregistrés sur un registre présu à cet effet. Ce registre sera prése l'en période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.  Relevé mensuel  Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE  Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.  Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'usurement des animeux, usages agricoles autres  Cadre général  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation pravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation pravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation pravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation pravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation provite de l'eau visant une réduction des prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation pravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation pravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation pravitaire (prélèvements :  - de 30 % pour l'inspersion et l'irrigation provite de l'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.  En l'absence de plan de gestion :  - Interdiction entre 8h et 20h du 1 er avril au 3 despendent entre 10h et 18h du 1 er octobre au 31 mars  NB : le calendre de plantation doit être adapté à la situation de la ress	SAPELI: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prétèvements, les compteurs ou système de comptage d'accompagnement, doivent respector les mesures autivantes :  - Ils doivent dur retrevels dans un récisiones mensuelle, - Ils doivent der retrevès dans un récisiones comptage, le fonctionnement ou l'errêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prétève depuis le précédent relevé delivant être anragitres de sur un régistre prévu de cet effet. Ce régistre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.  Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE  Relevé hebdomadaire  Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.  Sensibiliser les apriculteurs  Sensibiliser les apriculteurs  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une décision validé par le service police de l'eau visant une de 30 % pour l'irrigation orgavisaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (poutte-à-poutte, micro-appersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est alsponible dans la notice d'information sur les planted en plante de gestion validé par le service police de l'eau visant une de 20 % pour l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (poutte-à-poutte, micro-appersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est alsponible dans la notice d'information sur les planted en plante de gestion en annote 11.  En L'abbance de plant de gestion : - Interdiction entre de 10 h et 18h du 1er coloris en 20 h en pur l'irrigation de l'en en canaux) - de 20 % pour l'irrigation de l'en en visant une réduction des prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (poutte-à-poutte, micro-appersion)  Le mode de calcul des économies d'eau est alsponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en manue 11.  En L'abbance de plant de gestion : - Interdiction entre de 10 h et 18h du 1er coloris eu 31 mars de 20 h en pur l'irrigatio	ABPEL: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prétèvements, les compteurs ou système de comptage of accompagnement, doivent respecter les meutres su'vantes :  Ils doivent der refetés à main meuselle,  Ils précident der refetés à main meuselle,  Ils précident der refetés à main meuselle,  Ils précident relevé doivent être amequisées sur on registre prévule cet effet. Ca registre sers présenté à toute réquisition des services de contrôle.  Relevé par quincaine ou selon fréquence prévue par le SAGE Relevé hebdomadaire  Pas de limitation sauf arrêté municipal apécifique.  Sensibiliser les apricoles autres  Pas de limitation sauf arrêté municipal apécifique.  Sensibiliser les apricoles autres  Cadre général  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction services prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'aux visant une réduction des préfèvements en comanu,  "de 30 % pour l'impagnion localisée (poutte-à-poutte, morre-aspersion	SAPEL: En application des arrêdes ministrates portant pracrigitons générales aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage d'accompagnement, doivent respecter les mesures aufvantes :  - Ils doivent respecter les mesures aufvantes :  - Ils doivent d'arrêdes ministrates au manage d'accompagnement, doivent respecter les mesures aufvantes :  - Ils doivent d'arrêdes de mesures aufvantes :  - Rélevé hébdomadaire :  - Pe de limitation souf arrêté municipal spécifique.  - Sensibiliser les application des aerives sont augmentées comme cl-après.  - Pes de limitation souf arrêté municipal spécifique.  - Sensibiliser les applications prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visiant une rédiction des prévuers l'infragaton proviser sont l'infragaton gravitaire (prélèvements en canaux) -  - de 30 % pour l'implation localisée (pouteura de 30 % pour l'implation localisée (pouteura de 30 % pour l'implation localisée (pouteura goutte, micro-appendien.)  - Le mode de calcul des commisses d'eu est disponible dans la notice d'information sur les signantes de signantes de l'envantes de l'envantes plantée de l'au est disponible dans la notice d'information sur les signantes de l'envantes de l'information sur les signantes de l'envantes de l'information sur les signantes de l'information su	Sensibiliser is agriculteurs  Cedra général  Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le plan de gestion et agriculteurs par le plan de gestion et l'appraisance prévues par le plan de gestion et l'appraisance de l'appraisance de plan de protévements en canaux)  Restrictions prévues par le plan de gestion et l'appraisance de plan de protévements en canaux)  Restrictions prévues par le plan de gestion et l'appraisance de la moite de protévements en canaux)  Restrictions prévues par le plan de gestion et l'appraisance de la moite de protévements en canaux possible dans la notice d'information sur les plans de protévements en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de protévements en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion entre 10 h et 18h  Na : te alteridate notice d'information sur les plans de gestion entre 10 h et 18h  Na : te alteridate de protévements en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion entre 10 h et 18h  Na : te alteridate de protévements en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion entre 10 h et 18h  Na : te alteridate de protévements en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plan de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plans de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plans de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plans de notice d'information sur les plans de gestion en anaux et l'appraisance de plans de notice d'information sur les plans de

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforces (1)	Crise (2)	P	T	C	-
				service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.	1		C	
				En l'absence de plan de gestion :				
				Interdiction entre 8h et 20h du 1º avril au 30 septembre				
				Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.				
				Arboriculture (hors jeunes plantations):				
				Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement				
				- entre 20h et 8h du 1" avril au 30 septembre				
				- entre 18h et 10h du 1" octobre au 31 mars et :				
				<ul> <li>deux fols par semaine maximum pour la micro- aspersion et l'aspersion,</li> </ul>				
				- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte,				
			Interdiction entre 8h et 2	sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Oh du 1e avril au 30 septembre				
Arrosage des jardins potagers			Interdiction entre 10h et	18h du 1" octobre au 31 mars,				
Individuels		Interdiction entre 10h et 18h.		d'eau potable (en niveau de crise)	x			
Arrosage des potagers collectifs (type fardins partagés et fardins familiaux)		NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et pults privés		mpris dans le cas de forages et pults privés				
	Sensibiliser le grand		prélé - de 50 % pour l'aspersion et l'irrin:	jardins partagés et jardins familiaux), é par le service police de l'eau visant une réduction des evements : ation gravitaire (prélèvements en canaux) ée (goutte-à-goutte, micro-aspersion)				
		Interdiction entre 10h et 18h.	En l'absence d - Interdiction entre 8h et 2l - Interdiction entre 10h et	l <u>e plan de gestion</u> : Oh du 1er avril au 30 septembre. 18h du 1er octobre au 31 mars. d'eau potable (en niveau de crise)	x	x	x	
	public et les collectivités à		NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés					
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Inte NB: les restrictions s'appliquent y com	erdiction. opris dans le cas de forages et puits privés				
et espaces verts (y compris rond- points, voies de tramway).		Cas particulier :		v	x	v	l	
		Aspersion Interdite	entre 10h et 18h denuis une recourse autérieurs	non soumise à restriction	^	^	^	ı
		Les Justification d'adresion au reseau BR	Types contrat ou facture, devront être mis à	disposition des services en charge du contrôle				
		Interdiction entre 10h et 18h.		septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars ne maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie				
igation pour jeunes plantations d'arbres			d'eau	potable.				I
arbustes de moins de 3 ans (plantation estière, restauration de ripisylve, paces verts).		Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (flot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des	au c		x	x	x	
		adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.	pluriannuelles neu	dre d'un projet global d'adaptation au changement alisation notamment), des adaptations individuelles avent être demandées.				
			NB : le calendrier de plantation doit être adan	té à la situation de la ressource en eau (éviter les renforcée ou de crise sécheresse)				

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crice (2)	P	E	1	c	
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		x	×		x	:
3. Lavage et nettoyage			Interdiction at titre privé.  A l'exception pour le strict netbyage des moteurs des embarcations le nécessitant.  Interdiction entre 12h et 8h  A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée suprès us excrés police de l'eau recyclage.  Interdiction entre 12h et 8h  A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée surprès us recycle plice de l'eau recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée surprès us recycle plice de l'eau recycle), de 8h al 12h.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable d'estimaires des aires de carénage.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable d'eau recycle), de 8h al 12h.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable d'eau privage.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable de l'eau (minimum 70 % d'eau recycle), de l'eau (minimum 70 % d'eau potable des l'eau (minimum 70 % d'eau potable d'eau potable de l'eau (minimum 70 % d'eau recycle), de l'eau (minimum 70 % d'eau potable de l'eau (minimum 70 % d'eau recycle), de l'eau (minimum 70 % d'eau recycle).  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau p						
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple · Jet ski).		A l'e		embarcations le nécessitant.	x				
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.		Interdiction entre 14h et 8h  A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de	A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les		×	3	ĸ	
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 14h et 8h  A l'exception des pistes équipées de haute pression ou des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique.  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.  Exception pour les nettoyages de véhicules et nav	A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique.  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction stricte  A l'exception ds stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h.  Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	x	x	Approximate and and a second approximate and a second approximate a seco	<	>
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces mperméabilisées hors activités ndustrielles.		beines de madimes a vendanger et de transpo	réglementaires, camions poubelle, cuves de balaye  Interdiction stricte  Exception pour Impératif sanitaire ou sécurital	e pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie uses, cuve d'hydrocureuses)	x	x	×	x	2
4. Loisirs								_	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction à l'exception :  - de à remise à niveau,  - du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report,  - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.  NB : une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être tenu à disposition des agents en charge du contrôle  NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de	- de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.  NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu	Interdiction stricte.	x	x	Target Control of the		

.

Usages	Vigilance	Alerte (1)	The second secon	-			
		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent blen à un enjeu d'étanchéification.		Grant (2)	P		
Remplissage et vidange des piscines publiques.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		niveau et du renouvellement, remplissage et vidange utorisés, hors pénurle en eau potable.		1	,
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co- propriété).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	réglementaires sont autorisés, hors pénurie en potable.	eau autorisés, hors pénurie en eau potable.		x	>
imentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		d'adaptation est possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible.  Si la fontaine a une fonction avérée d'flot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande adaptation est possible.				×
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde ilmités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement: - entre 20h et 8h du 1° avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1° octobre au 31 mars.  Tenue à disposition des services police de 'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînemen ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale : pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pou les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum e ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1* avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1* octobre au 31 mars.  Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurle d'eau potable, interdiction stricte.	1 3 t	x	x
Centres équestres.		Arrosage des parcours en	terre battue autorisés pour la santé animale, sa	uf en cas de pénurie d'eau potable.		x	¥
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors écheresse sur une même surface.  Le plan de gestion proposera un volume nebdomadaire maximal 280 m3/semaine pour d'rous, entre 20h et 8h du 1° avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1° octobre au 31 mars a mise en œuvre du plan de gestion fera doijet d'une -remontée hebdomadaire au ervice police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.  Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m3/semaine pour 9 trous, entre 20h et 8h du 1° avril au 30 septembre entre 18h et 10h du 1° octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.	x	x	
Orpaillage et pêche à l'almant.		P	or parising a contribution	x	x	+	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiq	ux pour le passage des écluses. Jues selon les axes et les enjeux locaux (5).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).  Arrêt de la navigation si nécessaire.	X	1	x

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	_					
		Sensibilisation du grand public et des collectivités	Alerte remorace (1)	P	E	C			
Jsages récréatifs collectifs à partir d'eau		aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction,						
otable (dans le cadre de manifestations)		NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type balgnade	NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	x	x	X	3		
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau			Interdiction.    Yusage d'éau brute est interdit des raisons sanitaires pour les usages type balgnade   NB : l'usage d'éau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type balgnade   enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou l'exercice de l'activité.  Interdiction stricte.  Interdiction stricte sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou						
Douches de plage			Interdiction stricte.		x	x	,		
5. Usages industriels, hydroélectrici	té, plans d'eau	•			_				
PARAMETER STATE OF THE STATE OF		- Rannel des masures d'économie d'acu élément							
		- Affichage de nanneaux de sencibilication à charme	es au personnel;						
		- Interdiction d'arreces les neleures et constant	e point d'utilisation d'éau ;						
	Sensibiliser les	Interdiction de l'alimentation des saints de l'ille	5;						
xploitation des activités artisanales ou	sociétés aux rènies	- Interdiction des techs des setemms le marillo	on d'eau d'agrèment ;						
industrielles hors ICPE	de bon usage	Opérations de patternes (vétients							
	d'économie d'eau.	Benefit des enfettoyage (venicules, voiries) limi	ltées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique :		X	X			
		sanitaire ou lié à la sécurité aublique	atrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif						
		Pelevés des comptours d'ont bablance de	the state of the s						
		- Penort des valours de déble aux nerdomadairement,	et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ;						
		A PORT ACO VOICERS DE GEDIL SUI UIT PENISTRE LENU A	a disposition dec services de l'inspection des installations de		- 1				
loitation des installations classées pour	exploitants ICPE aux	Lesones delicitates o application poor toftes les tobe	Shimises à putarientian à appealation et la						
la protection de l'environnement (ICPE).	manda a de la	wakke, ass mesmes a scoudule a san elementalise	S au personnel de l'installation :		X	X			
(10, 1).	d'économile d'eau.	- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque	point d'utilisation d'eau ;						
		<ul> <li>Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts</li> </ul>	3;		- 1				
	ì	<ul> <li>Interdiction de l'alimentation des points d'utilisatio</li> </ul>	n d'eau d'agrément ;						
		<ul> <li>Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> </ul>			- 1				
		<ul> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) ilmit</li> </ul>	tées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la catubrité que						
	1	sanitaire ou lié à la sécurité publique :	strices d'eau et genératrices d'eaux poiluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif						
	1	<ul> <li>Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement,</li> </ul>	et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ;		- 1		1		
		Report des valeurs de débit sur un registre tenu à	la disposition des services de l'inspection des installations classées.						
	IL S	es usages llés à la santé (dispositifs d'abattage des écurité civile (remplissage ou appoint des réserves d	i poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux) et à la l'eaux d'extinction des incendies) ne sont pas concernés.						
	L p	es installations classées soumises à autorisation et ériode de sécheresse, appliquent les restrictions por 0% en aierte renforcée et 25 % en crise, sans p ontraignantes s'appliquent).	à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en tant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus						
	d d	es adaptations individ <u>uelles gourront être accordees</u> evra être adressée simultanément au service police i	La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture. de l'eau et au service des installations classées.						
	E	n cas de crise, les prélèvements non prioritaires et écision individuelle du Préfet.	autorisés dans le cadre de la législation ICPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur						
	L. Pê Pî	es documents de justification (relevé des compteurs, éutilisation, techniques les plus économes du secteur utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains	diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser s associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Montage of the Control					
		107	Alerte renforcée (1)	Crim (2)	P	E	0	:
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	présentant un enjeu de sécurisation du résea	anœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau s sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas cont su électrique national dont la liste est fournie à l'article R ur la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'inter ité.	ernées les usines de pointe ou en tête de vallée	x x	x	T I	
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	A l'except	Interdiction. tion des usages commerciaux après accord du service de	police de l'eau.	x	x	×	<u> </u>
6. Interventions dans le milleu natur	el							_
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milleux aquatiques.	Interdiction à l'exceptil - situation d'assec total après déclaratio - pour des raisons de sécurité publique aprè - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalab la situation hydrologique du site (débit au moment des trava	n au service police de l'eau de la DDTM, s déclaration au service police de l'eau de la DDTM,	x	x	x	

- 1 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.
- 2 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.
- 3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.
- 4 Notamment l'horticulture et les pépinières
- 5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...